



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

23 AVRIL 1986

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AUX ACTES INTERNATIONAUX SUIVANTS :

1. Troisième Convention ACP-CEE de Lomé avec Protocole, Acte final et Déclarations annexées ainsi qu'un échange de Lettres, signés à Lomé le 8 décembre 1984;
2. a) Accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté;
b) Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième Convention ACP-CEE de Lomé, signés à Bruxelles, le 19 février 1985.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Signée à Lomé le 8 décembre 1984, la troisième Convention ACP-CEE marque une nouvelle étape dans la poursuite et l'approfondissement des relations de coopération établies entre la Communauté économique européenne et les pays d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes par la première et la seconde Convention de Lomé.

La seconde Convention, qui est arrivée à expiration le 28 février 1985, prolongeait la première Convention de Lomé. Celle-ci constituait l'aboutissement de relations particulières établies entre la CEE et un nombre grandissant de pays en voie de développement, d'abord par la IV^e partie du Traité de Rome, puis par les deux Conventions de Yaoundé et concrétisait les engagements pris par la Communauté lors de son premier élargissement, à l'égard des pays en voie de développement indépendants du Commonwealth.

La nouvelle Convention, qui doit régir les relations entre les parties pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} mars 1985, a été conclue après une négociation ouverte en octobre 1983 et qui s'est déroulée tout au long de l'année 1984, à travers de très nombreuses réunions au niveau des négociateurs à Bruxelles (la Commission et les ambassadeurs ACP), de conférences ministérielles — en février 1984 à Bruxel-

les, en mai 1984 à Suva, Didji, et en juin 1984 à Luxembourg — ainsi que de réunions ministérielles restreintes, qui se sont tenues à Bruxelles en octobre et en novembre 1984.

Le gouvernement central a soumis cette Convention à l'assentiment du Parlement (*cf.* Doc. Parl. ch., 1228, (1984-1985) n° 1).

Toutefois, un certain nombre des dispositions de la Convention ressortissent aux compétences des Communautés telles définies par l'article 59*bis* de la Constitution et par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Tel est le cas, en particulier, de l'article 68, *b*, qui concerne les programmes de recherche et de développement, de l'article 113, *k*, qui concerne le tourisme, et des articles 114 à 128, qui concernent la coopération culturelle et sociale.

Dans son avis sur le projet de loi, rendu le 29 mars 1985, la section de législation du Conseil d'Etat a d'ailleurs conclu dans ce sens.

En conclusion, il est proposé au Conseil de la Communauté française, de donner son assentiment à la Convention, pour les aspects qui relèvent des compétences de notre Communauté.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre des Relations extérieures, le 29 mars 1985, d'une demande d'avis sur un projet de loi « portant approbation des Actes internationaux suivants :

1. Troisième Convention ACP-CEE de Lomé avec Protocoles, Acte final et Déclarations annexées, ainsi qu'un Echange de lettres, signés à Lomé le 8 décembre 1984;

2. a) Accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté;

b) Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième Convention ACP-CEE de Lomé,

signés à Bruxelles le 19 février 1985 », a donné le 20 mai 1985 l'avis suivant :

Certaines des matières réglées par la Convention entrent dans les compétences attribuées aux Communautés par l'article 59bis de la Constitution et par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Tel est le cas de l'article 68, b, qui concerne les programmes de recherche et de développement, de l'article 113, k, qui concerne le tourisme, et des articles 114 à 128, qui concernent la coopération culturelle.

En vertu de l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée et de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, la Convention que le projet entend soumettre à l'assentiment des Chambres législatives doit aussi être soumise, pour les matières qui relèvent de leur compétence, à l'assentiment des Conseils de communauté.

Dans le protocole n° 1, note 7, page 32, le texte ne fait pas apparaître si les conditions à remplir par les navires pour mériter la qualification de « leurs navires » (voir article 2, f et g, du Protocole) sont alternatives ou cumulatives.

La chambre était composée de :

MM. J. LIGOT, président de chambre; A. VANWELKENHUYZEN et P. FINCÉUR, conseillers d'Etat; Cl. DESCAMPS et P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation; Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. A. VANWELKENHUYZEN.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

Le Greffier,

M. VAN GERREWEY.

Le Président,

J. LIGOT.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AUX ACTES INTERNATIONAUX SUIVANTS :

1. Troisième Convention ACP-CEE de Lomé avec Protocole, Acte final et Déclarations annexées ainsi qu'un échange de Lettres, signés à Lomé le 8 décembre 1984;
2. a) Accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté;
- b) Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième Convention ACP-CEE de Lomé, signés à Bruxelles, le 19 février 1985.

Nous, Exécutif de la Communauté française,
Sur proposition du Ministre-Président,

ARRETONS

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Les actes internationaux suivants sortiront leur plein et entier effet :

1. Troisième Convention ACP-CEE de Lomé avec Protocoles, Acte final et Déclarations annexées ainsi qu'un Echange de Lettres, signés à Lomé le 8 décembre 1984;

2. a) Accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté;

b) Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième Convention ACP-CEE de Lomé, signés à Bruxelles, le 19 février 1985.

Bruxelles, le 27 mars 1986.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS.

CONVENTION ACP-CEE

TITRE VIII

Coopération culturelle et sociale

Article 114

La coopération contribue à un développement autonome des Etats ACP, centré sur l'homme et enraciné dans la culture de chaque peuple. Elle appuie les politiques et les mesures prises par ces Etats en vue de valoriser leurs ressources humaines, d'accroître leurs capacités propres de création et de promouvoir leurs identités culturelles. Elle favorise la participation des populations au processus de développement.

Cette coopération vise à promouvoir, dans un souci de dialogue, d'échange, d'enrichissement mutuel et sur une base d'égalité, une meilleure compréhension et une plus grande solidarité entre les gouvernements et les populations ACP et CEE.

Article 115

1. La coopération culturelle et sociale trouve son expression dans :

— La prise en considération de la dimension culturelle et sociale des projets et programmes d'actions;

— Des actions ayant pour objet la valorisation des ressources humaines en vue de l'utilisation judicieuse et optimale des ressources naturelles et la satisfaction des besoins essentiels matériels et immatériels;

— La promotion des identités culturelles des populations des Etats ACP en vue de favoriser leur autopromotion et de stimuler leur créativité.

2. Les actions de coopération culturelle et sociale s'exécutent selon les modalités et procédures fixées au titre III de la troisième partie. Elles relèvent des priorités et objectifs définis dans les programmes indicatifs ou dans le cadre de la coopération régionale, en fonction de leurs caractéristiques propres.

CHAPITRE 1

Prise en compte de la dimension culturelle et sociale

Article 116

1. La conception, l'instruction, l'exécution et l'évaluation de chaque projet ou programme

d'actions se fondent sur la compréhension et la prise en compte des caractéristiques culturelles et sociales du milieu.

2. Ceci implique en particulier :

— Une connaissance approfondie du milieu humain concerné;

— Une évaluation des ressources humaines disponibles pour les réalisations et leur maintenance;

— Une appréciation des possibilités de participation des populations;

— Une analyse des technologies locales, ainsi que d'autres technologies appropriées;

— Une information pertinente de tous ceux qui sont associés à la conception et à la réalisation des actions, y compris les personnels de coopération technique;

— L'établissement de programmes intégrés de promotion des ressources humaines.

Article 117

L'instruction des projets et programmes d'actions prend en considération :

a) Au titre des aspects sociaux, l'impact sur :

— Le renforcement des capacités et des structures d'auto-développement;

— La condition et le rôle des femmes;

— La contribution à la satisfaction des besoins essentiels, culturels et matériels des populations;

— L'emploi et la formation;

— L'équilibre entre la démographie et les autres ressources;

— Les types de rapports sociaux et interpersonnels;

— Les modes et formes de production et de transformation;

b) Au titre des aspects culturels :

— L'adaptation au milieu culturel et les incidences sur ce milieu;

— L'intégration et la valorisation des acquis de la culture locale, notamment les systèmes de valeur, les habitudes de vie, les modes de penser et de faire, les styles et matériaux;

— Les modes d'acquisition et de transmission des connaissances;

— L'interaction entre l'homme et son environnement.

CHAPITRE 2

Actions de valorisation des ressources humaines

Article 118

La coopération contribue à la valorisation des ressources humaines dans le cadre de programmes intégrés et coordonnés, par des actions dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la recherche, de la science et de la technique, de l'information et de la communication, de la participation des populations, du rôle de la femme et de la santé.

Article 119

1. Pour répondre aux besoins d'éducation et de formation, immédiats et prévisibles, aux niveaux et dans les secteurs désignés comme prioritaires par les programmes nationaux et régionaux, la coopération apporte un soutien :

a) A l'établissement et au développement d'institutions de formation et d'enseignement;

b) Aux efforts des Etats ACP pour restructurer leurs institutions et systèmes éducatifs pour en rénover le contenu, les méthodes et les technologies, afin d'accroître l'efficacité et de réduire le coût de tous les types de formation;

c) A l'établissement de l'inventaire des compétences et des formations nécessaires pour la réalisation des objectifs de développement de chaque Etat ACP;

d) Aux actions directes de formation et d'éducation, notamment aux programmes d'alphabétisation et de formation non traditionnelles, à des fins fonctionnelles et professionnelles;

e) A la formation des formateurs, des planificateurs de l'éducation et des spécialistes en technologies éducatives;

f) A l'identification des besoins des Etats ACP en technologies nouvelles adaptées et à l'acquisition de celles-ci;

g) A des associations, jumelages, échanges et transferts de connaissances et techniques entre des universités et des institutions d'enseignement supérieur dans les Etats ACP et la Communauté.

2. Les actions de formation sont conçues sous forme de programmes intégrés visant un objectif bien défini, soit dans un secteur donné, soit dans un cadre plus général.

3. Ces actions sont menées en priorité dans l'Etat ACP ou la région bénéficiaire. Elles peuvent, autant que de besoin, être réalisées dans un autre Etat ACP ou dans un Etat membre de la Communauté. Pour des formations spécialisées, particulièrement adaptées aux besoins des Etats ACP, des actions de formation peuvent exceptionnellement se réaliser dans un autre pays en développement.

Article 120

1. La coopération appuie les efforts des Etats ACP pour se doter d'une capacité scientifique et technique propre. Elle contribue à la réalisation de programmes de recherche définis par les Etats ACP et intégrés aux autres actions de développement.

2. Les programmes de recherche sont réalisés en priorité dans le cadre national ou régional des Etats ACP. Ils tiennent compte des besoins et conditions de vie des populations concernées. Ils soutiennent le développement dans les domaines prioritaires et comportent, selon les besoins, les actions suivantes :

a) Le renforcement ou la création d'institutions de recherche fondamentale ou appliquée;

b) La coopération scientifique et technologique des Etats ACP entre eux et avec d'autres pays en développement;

c) La valorisation des technologies locales, la sélection de technologies importées et leur adaptation aux besoins spécifiques des Etats ACP;

d) L'amélioration de l'information et de la documentation scientifiques et techniques;

e) La vulgarisation des résultats de la recherche auprès des utilisateurs.

Article 121

La coopération en matière d'information vise à :

a) Accroître la capacité des Etats ACP à contribuer activement au flux international d'informations et de connaissances : à ce titre, elle appuie notamment la création et le renforcement des instruments nationaux et régionaux de communication;

b) Assurer une meilleure information des populations ACP pour la maîtrise de leur développement, à travers des projets ou programmes centrés sur l'information et l'expression de la population, et faisant largement usage des systèmes de communication à la base.

Article 122

1. La coopération soutient les efforts des Etats ACP visant à assurer une participation étroite et continue des communautés de base aux actions de développement. Dans ce but, en partant de la dynamique interne des populations, les éléments suivants sont pris en considération :

a) Le renforcement des institutions qui peuvent appuyer la participation des populations par des actions en matière d'organisation du travail, de formation du personnel et de gestion;

b) L'appui aux populations pour s'organiser, en particulier dans des groupements de type coopératif, et la mise à la disposition des divers groupes concernés des moyens complémentaires à leurs initiatives et efforts propres;

c) L'encouragement des initiatives de participation par l'éducation et la formation, ainsi que l'animation et la promotion culturelles;

d) L'association des populations concernées, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, aux divers stades du développement;

e) Le développement des possibilités d'emploi, y compris par la réalisation des travaux prévus dans les actions de développement.

2. Les institutions ou groupements déjà existants sont utilisés dans toute la mesure du possible pour la préparation et la mise en œuvre des actions de développement.

Article 123

1. La coopération soutient les efforts des Etats ACP en vue de la valorisation du travail de la femme, de l'amélioration de ses conditions de vie, de l'élargissement de son rôle et de la promotion de son statut dans le processus de production et de développement.

2. Une attention particulière est portée à l'accès des femmes à tous les aspects de la formation, à des technologies plus perfectionnées, au crédit et aux organisations coopératives, ainsi qu'à des technologies appropriées visant à alléger la pénibilité de leurs tâches.

Article 124

Les actions destinées à améliorer l'état de santé des populations ACP visent en priorité la nutrition, l'hygiène, l'éducation sanitaire, la sécurité des travailleurs, les services de santé primaire et de médecine préventive, la lutte contre les grandes endémies et la valorisation

de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles. Ces actions tiennent compte des conditions économiques et des besoins des groupes les plus défavorisés.

CHAPITRE 3

Promotion des identités culturelles

Article 125

La coopération contribue aux actions qui s'inscrivent dans les politiques des Etats ACP ayant pour objet la promotion des identités culturelles de leurs peuples, leurs productions culturelles, la préservation et l'enrichissement de leur acquis culturel ainsi que la diffusion des biens et services culturels des Etats ACP.

Article 126

1. Les actions de coopération visant le développement de productions culturelles des Etats ACP sont conçues :

a) Soit comme composantes d'un programme intégré, notamment sous la forme de la production, de la distribution et de la diffusion de matériel pédagogique ou de moyens audiovisuels d'information ou de vulgarisation;

b) Soit comme projets spécifiques, notamment de :

— Production ou coproduction radiophonique ou télévisuelle;

— Production et diffusion de disques et cassettes, films, livres, périodiques, etc.

2. Dans la mesure où il s'agit de produits culturels destinés au marché, leur production et leur diffusion sont éligibles aux aides prévues au titre de la coopération industrielle et de la promotion commerciale.

Article 127

La coopération appuie les actions des Etats ACP visant :

a) La sauvegarde et la promotion de leur acquis culturel, notamment par la création de banques de données culturelles ainsi que d'audiothèques pour collecter les traditions orales et valoriser leurs contenus;

b) Les échanges culturels entre Etats ACP, dans des domaines hautement significatifs de leurs identités respectives;

c) La préservation des monuments historiques et culturels, ainsi que la promotion de l'architecture traditionnelle.

Article 128

La coopération vise aussi à favoriser la diffusion, dans les Etats membres de la Communauté, des biens et services culturels des Etats ACP hautement représentatifs de leurs identités culturelles.